

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 octobre 2005 (affaire R 1063/2004-2), telle que rectifiée le 16 novembre 2005, relative à une procédure de nullité entre Wuppermann AG et Tegometall International AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par l'intervenante.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 novembre 2007 — Wesergold Getränkeindustrie/OHMI — Lidl Stiftung (VITAL FIT)

(Affaire T-111/06) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VITAL FIT — Marque nationale verbale antérieure VITAFIT — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Droit d'être entendu — Obligation de motivation»)

(2008/C 8/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG (Rinteln, Allemagne) (représentants: P. Goldenbaum, T. Melchert et I. Rohr, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lidlt Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentant: M. Schaeffer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 février 2006 (affaire R 3/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Lidl Stiftung & Co. KG et Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 143 du 17.6.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 20 novembre 2007 — Castellani/OHMI — Markant Handels und Service (CASTELLANI)

(Affaire T-149/06) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CASTELLANI — Marques nationales verbales antérieures CASTELLUM et CASTELLUCA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 8/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Castellani SpA (Campagna Gello, Italie) (représentants: A. Di Maso et M. Di Masi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Markant Handels und Service GmbH (Offenburg, Allemagne)